



Le Maire de la Commune de MALLING - PETITE HETTANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants ;
- Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés de la commune ;
- Vu le décret les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2122-24, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'administration des propriétés communales ;
- Vu la demande envoyée par mail à la mairie en date du 12 février 2024 par la société Fensch Bâtiment 36, route de Fameck, par laquelle l'entrepreneur sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble sis 25, Domaine de la Sapinière, en vue de déposer une benne et du sable pour des travaux de maçonnerie ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation d'occupation du domaine public communal, en vertu des textes précités ;

### ARRÊTE

- ART. 1<sup>er</sup>** : La société Fensch Bâtiment sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'immeuble sis 25, Domaine de la Sapinière à compter du 20 février 2024 jusqu' à la fin des travaux ;
- ART. 2** : La benne et le sable seront entreposés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux propriétés riveraines ;
- ART. 3** : La société Fensch Bâtiment prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :
- prise de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure sur le domaine public,
  - remise en état des lieux en fin de chantier.
- ART. 5** : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- ART.6** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Malling/Petite-Hettange.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La société Fensch Bâtiment ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rettel ;
- Les services techniques de la commune.

Fait à MALLING, le 14 février 2024

Marie Rose LUZERNE  
Maire de Malling/Petite-Hettange

